

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 28/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/08/2024

Contexte et constats

Publié sur 

DISTILLERIE DES MONTS DU MATIN

345, chemin de l'ozon
26300 Chatuzange-le-Goubet

Références : 20240812-RAP-DAEN0781
Code AIOT : 0003201627

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/08/2024 dans l'établissement DISTILLERIE DES MONTS DU MATIN implanté 345, chemin de l'ozon 26300 Chatuzange-le-Goubet. L'inspection a été annoncée le 25/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISTILLERIE DES MONTS DU MATIN
- 345, chemin de l'ozon 26300 Chatuzange-le-Goubet
- Code AIOT : 0003201627
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Statut IED : Non IED

La Distillerie des Monts du matin est une société du groupe JAMONET spécialisée dans la distillation de plantes aromatiques pour la fabrication d'huiles essentielles. La société fonctionne de manière saisonnière de fin mai à mi-août.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface, rejet en milieu naturel
- Légionelles / prévention légionellose
- Prévention des pollutions
- Moyen de lutte contre l'incendie et zone à risque

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délais
(2) Contrôle périodique	Code de l'environnement, article R.512-55 et R.512-57	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30/06/2025
(3) Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, point 4.3 de l'annexe I	Demande d'action corrective	30/06/2025
(7) Interdiction des rejets en nappe	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, point 5.6 de l'annexe I	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	31/12/2024 et 30/06/2025
(8) Mesure des volumes rejetés	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, point 5.4 de l'annexe I	Demande d'action corrective	30/06/2025
(10) Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30/09/2024
(11) Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, point 2.11 de l'annexe I	Demande d'action corrective	30/06/2025

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire
(1) Situation administrative	Code de l'environnement, article R511-9
(4) Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, point 4.2 de l'annexe I
(5) Prélèvements	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, point 5.1.3 de l'annexe I
(6) Consommation	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, point 5.2 de l'annexe I
(9) Épandage	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, point 5.8 de l'annexe I

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence un certain nombre d'écarts qu'il convient de lever. Le rejet en infiltration des eaux industrielles est interdit. Il a été constaté que le rejet des eaux industrielles est dirigé vers un étang/bassin d'infiltration. De plus, le suivi légionelles de la tour de refroidissement n'est pas réalisé.

Le contrôle périodique pour les rubriques 2921 et 2910 n'a jamais été réalisé depuis la déclaration initiale du 31/07/2017.

Globalement, un manque dans le suivi des installations est constaté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : (1) Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature des installations classées
Prescription contrôlée : La colonne « A » de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'ensemble des rubriques suivantes a été évoqué avec l'exploitant considérant les installations initialement déclarées lors de la déclaration initiale d'une installation classée pour la protection de l'environnement du 31/07/2017. <ul style="list-style-type: none">• 2631.2 : extraction par la vapeur des parfums, huiles essentielles (2. Supérieure ou égale à 6 m³, mais inférieure ou égale à 50 m³). La capacité totale des vases d'extraction destinés à la distillation déclarée est de 28 m³, classement sous le régime de la déclaration (D). L'exploitant indique disposer de 12 caissons amovibles remplis directement dans les champs. L'inspection a constaté la présence d'une seule zone de distillation (caisson amovible de 28 m³). Ce point n'appelle pas de remarque.• 2921.1.b : refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, (b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW. La puissance thermique déclarée est de 700 kW, classement sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC). L'inspection a constaté la présence d'un système de réfrigération par dispersion d'eau dans un flux d'air. La puissance de l'équipement n'a pas été contrôlée. Ce point n'appelle pas de remarque.• 2910-A.2 : combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 (Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW). Déclaré 4 MW, classement sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC). L'inspection a constaté la présence d'une chaudière fonctionnant au gaz de ville d'une puissance nominale thermique de 4MW. <p>L'exploitant n'indique aucun changement depuis sa déclaration initiale du 31/07/2017.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : (2) Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R512-55 et R512-57
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : <u>Article R.512-55</u> Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature

des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article R.512-57

I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (« European Cooperation for Accreditation » ou « EA »).

[...]

Constats :

L'exploitant indique ne jamais avoir réalisé de contrôle périodique depuis sa déclaration initiale de 2017.

Non-conformité n°1 :

L'exploitant n'a pas présenté les rapports de contrôle périodique pour les rubriques 2921 et 2910.

Demande à l'exploitant :

L'exploitant doit faire réaliser d'ici le **30/06/2025** les contrôles périodiques pour les rubriques 2921 et 2910. Il transmettra les rapports de contrôle à l'inspection des installations classées dès réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30/06/2025

N° 3 : (3) Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, point 4.3 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrification.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Constats :

L'exploitant indique qu'il ne possède pas de plan ni de recensement mentionnant les zones à risques.

Non-conformité n°2 :

L'exploitant n'a pas présenté de plan localisant les zones à risques de son établissement.

<p>Demande à l'exploitant : L'exploitant doit réaliser d'ici le 30/06/2025 un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Ce point relève de la responsabilité de l'exploitant et ne sera pas suivi par l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 30/06/2025</p>

N° 4 : (4) Moyens de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, point 4.2 de l'annexe I</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée : Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :</p> <p>a) Pour toutes les installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; [...] - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. <p>b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m³/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres. [...]
<p>Constats : L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des extincteurs (certificat N4) du 26/06/2024 réalisé par la société 2EPI.</p> <p>L'inspection a constaté à l'entrée du site sur la route communale un poteau incendie situé à environ 120 mètres de l'atelier de distillation. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un rapport justifiant du débit minimum de 60 m³/h à 1 bar attendu pour lutter contre l'incendie en cas de sinistre.</p> <p>L'exploitant indique disposer d'un « plan d'eau » et d'une aire de stationnement réservée au service d'incendie et de secours en cas de sinistre à environ 300 mètres à vol d'oiseau à l'ouest de l'atelier de distillation. En raison d'une distance de plus de 200 m, ce dispositif ne peut être retenu pour la conformité de la défense incendie du site. L'inspection n'est pas allée constater la présence d'eau dans le bassin ni la présence de la station de pompage de secours.</p>

Observation n°1 :

Il convient que l'exploitant justifie du débit minimum de 60 m³/h à 1 bar du poteau incendie le plus proche de l'atelier de distillation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : (5) Prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, point 5.1.3 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur.

[...]

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Constats :

L'eau utilisée sur site provient du réseau d'eau potable.

L'exploitant dispose d'un compteur d'eau potable d'entrée dans de son atelier de distillation. L'index de celui-ci le jour de la visite est de 1 895 m³. À noter que l'exploitant indique l'avoir mis en place récemment et que ce dernier était auparavant ailleurs sur le site.

L'exploitant ne relève pas le compteur d'eau potable.

Observation n°2 :

Il convient que l'exploitant relève hebdomadairement le compteur d'eau potable. Ce point relève de la responsabilité de l'exploitant et ne sera pas suivi spécifiquement par l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 6 : (6) Consommation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, point 5.2 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 10 m³/j.

Constats :

L'exploitant dispose d'une tour aéroréfrigérante et d'échangeurs afin d'assurer le refroidissement de son procédé. L'eau utilisée pour la tour aéroréfrigérante provient du process (hydrolat : eau résiduelle obtenue après avoir été séparée de l'huile essentielle). Il n'y a pas de refroidissement en circuit ouvert.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : (7) Interdiction des rejets en nappe

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, point 5.6 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Interdiction des rejets en nappe
Prescription contrôlée : Hors dispositions spécifiques prévues à l'article 5.3 pour les eaux pluviales non souillées, le rejet, direct ou indirect, même après épuration d'effluents vers les eaux souterraines est interdit.
Constats : L'exploitant rejette au milieu naturel au nord de l'établissement, à l'ouest du dispositif de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air. Les « eaux de purge de la chaudière », « l'eau de trop-plein de la bêche alimentaire » et « l'eau de nettoyage du filtre » sont rejetées dans une sorte de fossé creusé par les effluents. L'inspection a constaté qu'une quantité non négligeable d'eau s'échappe du dispositif de refroidissement évaporatif et s'écoule directement sur la terre avec les eaux mentionnées ci-dessus. Ces rejets sont non canalisés. Ils rejoignent un « étang artificiel » situé à proximité et correspondant à un bassin d'infiltration. L'exploitant, propriétaire de l'étang indique que les eaux de cet étang s'infiltrent. L'exploitant indique ne jamais avoir réalisé de mesure sur les rejets de l'installation avant l'envoi dans le milieu naturel. Aucun compteur de rejet n'a été constaté. Non-conformité n°3 : L'exploitant laisse infiltrer dans les eaux souterraines les eaux de rejets de son exploitation.
Demande à l'exploitant : L'exploitant doit transmettre d'ici le 31/12/2024 un plan d'actions visant à cesser de rejeter les eaux industrielles et les eaux de ruissellement dans la nappe phréatique <i>via</i> son bassin d'infiltration. Ce plan d'action doit prendre en compte également les prescriptions mentionnées au point 5.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 concernant le réseau de collecte et eaux pluviales. L'exploitant doit avoir réalisé les actions nécessaires au plus tard le 30/04/2025 afin de ne plus rejeter ses eaux industrielles au milieu naturel par infiltration. Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux de toiture) peuvent continuer à rejoindre le milieu naturel par infiltration. Dans tous les cas, l'exploitant doit se conformer aux dispositions prévues au point 5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 concernant l'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 31/12/2024 et 30/06/2025

N° 8 : (8) Mesure des volumes rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, point 5.4 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des volumes rejetés
Prescription contrôlée : La quantité d'eau rejetée est mesurée journallement ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan

<p>matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.</p> <p>Cet article n'est applicable qu'en cas de rejets d'eaux liés à l'activité (process, lavage, refroidissement, purge, etc.).</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitation dispose de plusieurs rejets d'eaux liés à l'activité de distillerie et de refroidissement. (cf. constats point de contrôle (7))</p> <p>L'exploitant ne possède pas de dispositif permettant de quantifier l'eau rejetée au milieu naturel.</p> <p>L'exploitant estime sans avoir réalisé de bilan matière sur l'eau, que la quantité d'eau rejetée est d'environ 1 m³/h. Il indique que l'exploitation fonctionne 12 heures par jour sur environ 40 jours en une année.</p> <p>Non-conformité n°4 :</p> <p>L'exploitant n'a pas justifié des quantités d'eau rejetées journalièrement.</p>
<p>Demande à l'exploitant :</p> <p>L'exploitant doit justifier d'ici le 30/06/2025 de la quantité d'eau rejetée journalièrement.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 30/06/2025</p>

N° 9 : (9) Épandage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, point 5.8 de l'annexe I</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Épandage</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le présent article est applicable aux rubriques 2113, 2130, 2171, 2180, 2230, 2240, 2252, 4705, 4706.</p> <p>Pour les autres rubriques visées par le présent arrêté, l'épandage des déchets, effluents et sous-produits est interdit.</p> <p>L'épandage des déchets, effluents et sous-produit est autorisé, pour les rubriques visées au 1^{er} alinéa ci-dessus, si les limites suivantes sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - azote total inférieure à 10 t/an ; - volume annuel inférieur à 500 000 m³/an ; - DBO₅ inférieur à 5 t/an. <p>L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe II concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant transfère les pailles distillées vers la plateforme de compostage Ferti-Drôme située à proximité immédiate de la distillerie et appartenant au groupe JAMONET.</p> <p>Les effluents sont rejetés en milieu naturel (étang).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : (10) Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : 1. Entretien préventif et surveillance de l'installation 3. Surveillance de l'installation [...] a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> : La fréquence des prélèvements et analyses des <i>Legionella pneumophila</i> est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques pour cette méthode d'analyse et sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L). L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant. Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent. b) Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles : Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le process à refroidir, ce point est situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans un flux d'air. Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives. Les modalités du prélèvement, pour le suivi habituel ou sur demande des installations classées, doivent permettre de s'affranchir de l'influence des produits de traitement. En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> , cela afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, qui fausse l'analyse. En cas de traitement continu à base de biocide oxydant, l'action du biocide dans l'échantillon est inhibée par un neutralisant présent dans le flacon d'échantillonnage en quantité suffisante. Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme « NF T90-431 (version 2020) » ou par toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées. c) Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles : Le laboratoire, chargé par l'exploitant des analyses en vue de la recherche des <i>Legionella</i>

<p><i>pneumophila</i> selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » répond aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (septembre 2005) par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ; - le laboratoire rend ses résultats sous accréditation.[...] <p>e) Transmission des résultats à l'inspection des installations classées : Les résultats d'analyses de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements. [...]</p>
<p>Constats : L'exploitant exploite de manière saisonnière un dispositif de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau. Celui-ci est alimenté par de l'hydrolat refroidi à 40 °C. L'exploitant indique que l'hydrolat contient moins de 1 % d'huiles essentielles.</p> <p>L'exploitant a présenté les résultats d'analyses des légionelles issus du contrôle inopiné de 2023 mandaté par la DREAL (résultats conformes).</p> <p>L'exploitant indique ne pas mesurer bimestriellement les légionelles de son dispositif de refroidissement.</p> <p>Non-conformité n°5 : L'exploitant n'a pas réalisé les mesures bimestrielles de légionelles issus des eaux de son dispositif de refroidissement.</p>
<p>Demande à l'exploitant : L'exploitant doit faire réaliser d'ici le 30/09/2024 une mesure des légionelles des eaux issues de son dispositif de refroidissement.</p> <p>Les résultats d'analyses seront transmis à l'inspection des installations classées dès réception.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 30/09/24</p>

N° 11 : (11) Cuvettes de rétention

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, point 2.11 de l'annexe I</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Cuvettes de rétention</p>
<p>Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p>

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou à double enveloppe avec une détection de fuite.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

[...]

Constats :

L'exploitant dispose d'une zone de stockage couverte et pouvant être fermée par un portail de produits finis correspondant à de l'huile essentielle. Lors de la visite, les produits finis sont stockés dans environ une trentaine de Grands Réservoirs Vrac (GRV) de 1 m³ chacun en plastique et une vingtaine fûts de 200 litres métalliques. La zone de stockage ne permet pas la rétention des produits en cas d'écoulement.

Non-conformité n°6 :

L'exploitant ne dispose pas de cuvette de rétention dans la zone de stockage des produits.

Demande à l'exploitant :

L'exploitant doit disposer d'ici le **30/06/2025** d'une cuvette de rétention ayant la capacité nécessaire pour contenir la quantité maximale de produits finis stockable. Ce point ne fera pas l'objet d'un suivi spécifique par l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30/06/2025